

Arrêté portant modification du règlement de gestion opérationnelle des services de l'administration cantonale neuchâteloise (Règlement GestionNE)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé ;

arrête :

Article premier Le règlement de gestion opérationnelle des services de l'administration cantonale neuchâteloise (Règlement GestionNE), du 23 novembre 2016, est modifié comme suit :

Art. 2, al. 2 et 3

²Le service entre dans le système GestionNE à la signature du premier accord. Dès ce moment, en respectant les règles et les limites décrites ci-après, le service peut bénéficier d'allègements dans les dérogations en matière de remplacement de personnel.

³Le service des ressources humaines (SRHE) assure le respect des règles de gestion au remplacement de personnel et informe le secrétariat général du département concerné en cas de non-respect.

Art. 3, al. 2

²Il bénéficie des mêmes allègements en matière de remplacement de personnel que ceux accordés aux services répondant aux critères GestionNE sous condition que les critères suivants soient remplis : (*suite inchangée*).

Art. 6, note marginale (nouvelle) ; al. 2 et 3 ; al. 4 (nouveau)

²Des enquêtes de satisfaction internes et externes sont menées en principe au minimum une fois tous les quatre ans. Après discussion entre le-la chef-fe de département et le-la chef-fe de service, elles sont intégrées comme objectifs dans les accords GestionNE des exercices concernés.

³L'OORG assure la coordination des enquêtes de satisfaction externes. Il en informe la Conférence des secrétaires généraux.

⁴*Alinéa 3 actuel.*

Art. 10

L'accord GestionNE est établi sur la base du catalogue de prestations provenant du MOP validé et des ressources (financières et humaines) telles que mentionnées dans la version validée la plus récente du budget. Il comprend :

Amélioration
continue

- a) (*inchangée*);
- b) les objectifs du service liés au programme de législature, à sa feuille de route et à son plan financier ;
- c) les objectifs stratégiques du service, hors feuille de route du programme de législature ;
- d) les mesures d'économie, hors plan financier du programme de législature ;
- e) les objectifs GestionNE sur les prestations et mesures d'amélioration ;
- f) (*inchangée*).

Art. 13, al. 2, let. a et b

²Le respect de l'accord est assuré par les services qui établissent :

- a) un rapport de gestion annuel, conformément aux directives émises par le service financier (SFIN) ;
- b) le suivi des objectifs (rapports GestionNE) aux dates des 30 juin et 31 décembre. Ce dernier rapport est plus complet et informe sur l'utilisation réelle des ressources.

Chapitre 4, titre

Abrogé.

Art 14 et 15

Abrogés.

Art. 18

Afin d'encourager la mobilité interne et les personnes inscrites aux offices régionaux de placement (ORP) et à l'office de l'assurance-invalidité (OAI), un délai de carence de quatre mois doit être respecté lorsque la mise au concours ordinaire est appliquée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 21 janvier 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND